

Détachement : généralités

DETACH

Cette fiche présente les principes généraux du détachement dans la fonction publique territoriale ; elle est principalement complétée par les fiches suivantes :

- [PRODET](#), sur la procédure de détachement
- [FONDET](#), sur la situation du fonctionnaire détaché
- [FINDET](#), sur la fin de détachement
- [RECEUR](#), sur l'accueil de ressortissants européens par détachement
- différents modèles d'actes

Des fiches sont également consacrées à des situations particulières de détachement, notamment :

- dans le cadre du reclassement pour inaptitude physique (-voir [RECINA](#)) ou du reclassement pour difficulté opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels (-voir [FINSAP](#))
- détachement dans un emploi fonctionnel de direction : -voir [RECFON](#)
- détachement dans un emploi de collaborateur de cabinet : -voir [COLCAB](#)
- détachement d'office en cas de transfert d'une activité vers une personne morale de droit privé :-voir [DETOFF](#)

Les dispositions applicables en matière de détachement de fonctionnaires territoriaux au sein de la FPT découlent principalement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

La FPT est également accessible par voie de détachement à d'autres catégories de fonctionnaires, selon des modalités fixées notamment par les textes suivants :

- pour les ressortissants européens : décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (-voir [DE220310A](#) et -voir [RECEUR](#))
- pour les fonctionnaires de l'Etat : décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (-voir [DE160985](#))
- pour les fonctionnaires hospitaliers : décret n°88-976 du 13 octobre 1988

Par ailleurs, des dispositions spécifiques peuvent régir le détachement dans la FPT de catégories spécifiques de personnels, par exemple :

- détachement de fonctionnaires de l'Etat dans le cadre du transfert de services et de personnels (-voir [TRAPER](#))
- détachement de fonctionnaires de France Télécom (décret n°2004-820 du 18 août 2004, -voir [DE180804](#))
- détachement de fonctionnaires de La Poste (décr. n°2008-59 du 17 janv. 2008, -voir [DE170108](#))
- détachement de personnels enseignants (décrets n°2005-959 et 2005-960 du 9 août 2005, -voir [DE090805A](#) et [DE090805B](#))
- détachement des militaires dans un cadre d'emplois territorial : art. 13 ter loi n°83-634 du 13 juil. 1983 (-voir [LO130783](#)), code de la défense et notamment, pour les conditions générales, ses articles L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-3 et L. 4139-4 (-voir [L4139-1CD](#), [L4139-2CD](#), [L4139-3CD](#) et [L4139-4CD](#)).

Remarque : réciproquement, les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement aux fonctionnaires civils, dans les conditions fixées par l'article L. 4132-13 du code de la défense (-voir [L4132-13CD](#)) et qui doivent être précisées par décret.

I. DEFINITION

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires dispose que la mobilité entre les trois fonctions publiques, ainsi que la mobilité au sein de chacune d'entre elles, constituent des garanties fondamentales attachées aux carrières des fonctionnaires. Cette mobilité peut notamment prendre la forme du détachement (art. 14 loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et -voir [MOBGEN](#)).

Le détachement est l'une des positions (-voir [POSGEN](#)) dans lesquelles peut être placé tout fonctionnaire territorial. Il consiste, pour le fonctionnaire détaché, à être placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (art. 12 bis loi 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et art. 64 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Puisque le fonctionnaire détaché est placé hors de son cadre d'emplois, le changement de collectivité ou d'établissement sans changement de cadre d'emplois ne peut être effectué par la voie du détachement, mais uniquement dans le cadre d'une mutation (CE 28 juil. 1995 n°118716, -voir [CE280795B](#)).

Le fonctionnaire peut être détaché au sein même de la collectivité ou de l'établissement dans lequel il exerçait déjà ses fonctions. Le détachement peut également avoir lieu, selon les cas, dans une autre fonction publique, une autre collectivité, un autre organisme.

Les corps et cadres d'emplois sont accessibles par voie de détachement (art. 13 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)) :

- même si leur statut particulier ne le prévoit pas ou comporte des dispositions contraires
- et sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Ce principe général d'ouverture, qui s'applique également aux militaires dans des conditions qui doivent être fixées par décret, ne concerne pas les corps qui comportent des attributions juridictionnelles (art. 13 ter et 13 quater loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

L'accès des ressortissants européens fonctionnaires aux cadres d'emplois fait l'objet de dispositions spécifiques, qui ne sont pas abordées dans la présente fiche (pour en savoir plus, -voir [RECEUR](#)).

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale peut notamment pourvoir cet emploi, en nommant un fonctionnaire qui s'est déclaré candidat, par voie de détachement (art. 41 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

II. CAS DE DETACHEMENT

Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être détachés que dans des cas bien précis.

1- Les cas de détachement

Les cas dans lesquels le fonctionnaire territorial peut être détaché sont prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#)) :

- auprès d'une administration de l'Etat
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public
Le détachement est y compris possible, dans ce cadre, dans un établissement public à caractère industriel ou commercial (quest. écr. S n°02592 du 26 sept. 2002, -voir [QE260902](#)).
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public
- auprès d'un établissement public hospitalier
- auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (notamment : entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique
- auprès d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique
- pour participer à une mission de coopération (loi n°72-659 du 13 juil. 1972, -voir [LO130772](#))
- pour enseigner à l'étranger
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale
- dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international
- pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales
- détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature.
Le fonctionnaire ne doit pas avoir exercé un contrôle sur l'entreprise, ni avoir participé à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle, au cours des trois dernières années.
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation dans un emploi public permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, y compris les établissements publics hospitaliers, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à cet emploi
- exercice d'un mandat syndical
- auprès d'un organisme de formation pour les fonctionnaires
- auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen
- pour engagement dans une formation militaire de l'armée française
- pour exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle, à partir du trente et unième jour cumulé sur une année civile (art. L. 4251-6 code de la défense, -voir [L4251-6CD](#))
- auprès du Défenseur des droits
- auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
- auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel
- dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique
- dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle d'un sapeur-pompier professionnel bénéficiant d'un projet de fin de carrière
- auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

On signalera, outre les dispositions générales du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, que des dispositions spécifiques peuvent prévoir :

- d'autre cas de détachement
Ainsi, l'article L. 114-24 du code de la mutualité (-voir [L114-24CM](#)) permet le détachement pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération lorsque des attributions permanentes ont été confiées au fonctionnaire.
L'article R. 421-20-5 du code de la construction et de l'habitation (-voir [R421-20-5CH](#)) permet le détachement d'un fonctionnaire pour occuper l'emploi de directeur général d'un office public de l'habitat.
- des modalités particulières de détachement dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
C'est le cas des décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987 (-voir [DE301287E](#)) et n°90-128 du 9 février 1990 (-voir [DE090290](#)), qui prévoient le détachement dans un emploi administratif ou technique de direction, ou bien encore du décret n° 87-1004 du 16 déc. 1987 (-voir [DE161287](#)), qui prévoit le détachement dans un emploi de collaborateur de cabinet.

2- Les cas de détachement de plein droit

Parmi les possibilités de détachement exposées ci-dessus, certaines sont accordées de plein droit au fonctionnaire qui en fait la demande (art. 4 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) :

- détachement du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales :
 - . maire (art. L. 2123-9 et L. 2123-10 CGCT, -voir [L. 2123-9CO](#) et [L2123-10CO](#))
 - . adjoint au maire dans une commune d'au moins 10 000 habitants (art. L. 2123-9 et L. 2123-10 CGCT, -voir [L.2123-9CO](#) et [L2123-10CO](#))
 - . président du conseil général, ou vice-président ayant délégation du président (art. L. 3123-7 et L. 3123-8 CGCT, -voir [L.3123-7CO](#) et [L3123-8CO](#))
 - . président du conseil régional, ou vice-président ayant délégation du président (art. L. 4135-7 et L. 4135-8 CGCT, -voir [L.4135-7CO](#) et [L.4135-8CO](#))
 - . président ou vice-président de communauté urbaine (art. L. 5215-16 CGCT)

- . président ou vice-président de communauté d'agglomération (art. L. 5216-4 CGCT)
 - . président de communauté de communes, ou vice-président d'une communauté de communes regroupant des communes d'au moins 10 000 habitants (art. L. 5214-8 CGCT, -voir [L. 5214-8CO](#))
 - . maire, adjoint au maire et membre d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Paris ou des communes de Marseille et Lyon (art. L. 2511-33 CGCT, -voir [L. 2511-33CO](#))
- Pour plus de détails, se reporter à la fiche [GARELE](#)
- détachement pour stage ou pour période de scolarité préalable à la titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours
 - détachement pour mandat syndical.

III. CONDITIONS EXIGÉES

Pour pouvoir être placé hors de son corps, cadre d'emplois ou emploi, il faut par définition avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ; seuls les fonctionnaires titulaires peuvent donc être placés en position de détachement.

1- Conditions liées à la durée du service

* Fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps complet

Ils peuvent bénéficier de tous les cas de détachement.

* Fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps non complet :

Si cet emploi a une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail (c'est-à-dire 17h30, sauf dans les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique) peuvent être détachés dans les cas suivants (art. 10 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)) :

- détachements accordés de plein droit en application de l'article 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#))
- détachement pour stage lors de la nomination dans un nouveau grade ou cadre d'emplois
- détachements discrétionnaires, à condition qu'ils occupent un seul emploi à temps non complet

Si cet emploi a une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail peuvent uniquement bénéficier des cas de détachement suivants (art. 29 décr. n°91-298 du 20 mars 1991, -voir [DE200391](#)) :

- détachements accordés de plein droit en application de l'article 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (-voir [DE130186](#))
- détachement pour stage en cas de nomination dans un nouveau grade ou cadre d'emplois.

2- Emploi de même catégorie et de niveau comparable

Le détachement s'effectue dans un cadre d'emplois ou dans un corps de même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

Si le corps d'origine ou d'accueil ne relève d'aucune catégorie, il s'effectue entre corps ou cadres d'emplois de niveau comparable (art. 13 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

Une circulaire du 19 novembre 2009 (I, 1-1, -voir [CM191109](#)) a apporté les précisions suivantes :

- les conditions de recrutement sont appréciées sur les bases suivantes : niveau de qualification ou de formation requis ; mode de recrutement (concours, période de stage...) ; vivier et conditions de recrutement par voie de promotion interne (catégorie d'agents pouvant être promus, période de formation avant titularisation...)
- l'agent peut être détaché, à sa demande ou avec son accord, dans un corps ou cadre d'emplois dans lequel les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que dans son corps ou cadre d'emplois d'origine
- les missions à comparer sont celles définies par les statuts particuliers, et non celles accomplies dans un poste donné
- ces conditions statutaires de détachement s'appliquent aux ressortissants communautaires (-voir [RECEUR](#))

Dispositions spécifiques :

- les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un reclassement pour inaptitude physique ne peuvent être détachés que dans un corps, cadre d'emplois ou emploi d'un niveau équivalent ou inférieur (art. 83 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)),
- le détachement pour stage peut par principe se faire dans un cadre d'emplois de niveau supérieur.

3- Respect des dispositions des statuts particuliers

Les critères autres que ceux prévus par les articles 13 bis à 13 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dans leur version modifiée par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité, ne sont plus opposables aux fonctionnaires. En particulier, les dispositions des statuts particuliers faisant référence à l'indice terminal du grade ou emploi d'accueil ne peuvent plus en elles-mêmes justifier un refus de détachement (I, 1-1 circ. min. du 19 nov. 2009, -voir [CM191109](#)).

Restent en revanche exigibles les conditions à remplir pour pouvoir exercer les fonctions, telles qu'elles peuvent être prévues pour tous les membres du cadre d'emplois, qu'ils y soient détachés ou non ; par exemple, le détachement dans un cadre d'emplois de la police municipale est subordonné à l'agrément préalable par le procureur de la République et par le préfet.

4- Pouvoir d'appréciation de l'autorité

L'autorité territoriale qui emploie le fonctionnaire n'a aucun pouvoir d'appréciation lorsque le détachement est de droit (art. 14 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#) et art. 4 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

En cas de détachement discrétionnaire, l'administration d'origine ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire qui remplit les conditions pour être détaché que

pour l'un des deux motifs suivants (art. 14 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)) :

- les nécessités du service,
- un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie (-voir [ACPRIN](#)).

Mais elle peut aussi exiger de l'agent le respect d'un délai de préavis ; pour plus de détails, -voir [PRODET](#).

Le juge administratif peut être amené à contrôler la réalité du motif invoqué ; un refus fondé sur un motif non avéré constitue une illégalité fautive, de nature à engager la responsabilité de la collectivité (CAA Marseille 29 nov. 2005 n°01MA02255, -voir [CAA291105](#)).

Dans la limite du bon fonctionnement du service, l'autorité territoriale doit accorder le bénéfice d'un détachement en priorité (art. 54 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)) aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire de PACS pour des raisons professionnelles, ainsi qu'aux fonctionnaires handicapés (relevant de l'article L. 5212-13 du code du travail, -voir [L5212-13CT](#)) **et aux fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail (-voir [L3142-16CT](#)).**

Enfin, le placement d'un fonctionnaire territorial en détachement doit respecter certaines règles de procédure (-voir [PRODET](#)).

IV. DUREE ET RENOUELEMENT

1- La durée du détachement

L'article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir [LO260184](#)) établit que le détachement, qui doit être prononcé pour une durée déterminée, peut être de courte durée ou de longue durée ; il peut y être mis fin avant le terme prévu (-voir [FINDET](#)).

Le détachement de courte durée ne peut dépasser 6 mois et n'est pas renouvelable (art. 8 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) ; pour les agents détachés dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger, cette durée maximale est cependant portée à une année.

Il peut être prononcé pour une durée inférieure, et il peut prendre fin avant le terme initialement fixé.

Le détachement de longue durée ne peut dépasser 5 années et peut être renouvelé par périodes de 5 années au maximum (art. 9 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Il peut être prononcé pour une durée inférieure, et il peut prendre fin avant le terme initialement prévu.

Si le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, l'administration d'accueil est tenue de lui proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois (art. 13 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)), à l'expiration de la période continue de 5 ans et sans attendre la fin de la période en cours de détachement (CE 19 sept. 2014 n°371098, -voir [CE190914](#)).

Sont concernés les détachements (art. 9 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)) :

- dans une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics
- dans une administration de l'Etat
- dans un établissement public hospitalier

Le détachement peut donc être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, uniquement si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée (art. 9 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

Remarque : ce droit à l'intégration concerne également les militaires détachés (art. 13 ter loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

2- Le renouvellement du détachement

Les renouvellements de détachement donnent lieu à la même procédure que le détachement initial (art. 3 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)), avec en particulier la formulation d'une demande par le fonctionnaire (-voir [PRODET](#)).

Cette identité de procédure implique également que lorsque le fonctionnaire sollicite le renouvellement d'un détachement de plein droit, ce renouvellement lui est aussi accordé de plein droit. Pour tous les autres types de détachement, le fonctionnaire ne possède aucun droit au renouvellement de son détachement (CE 10 avr. 1995 n°140784, -voir [CE100495](#)).

Toutefois le refus de renouvellement doit être justifié pour l'intérêt du service ou la manière de servir de l'agent (CAA Lyon 4 nov. 2014 n°14LY01082, 14LY01251, -voir [CAA041114](#)).

Pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement de détachement, le fonctionnaire doit continuer à exercer ses fonctions au sein du même organisme, sans quoi il ne s'agit pas d'un renouvellement de détachement mais d'un nouveau détachement, qui doit alors être précédé de la réintégration de l'agent dans son administration d'origine (CE 4 mars 1991 n°92112, -voir [CE040391](#)).

3- Dispositions particulières liées à certains cas de détachement

- le détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public dans le cadre de travaux de recherche d'intérêt national ne peut être renouvelé qu'une seule fois, à titre exceptionnel et pour une période de cinq années.

- le détachement de longue durée dans le cadre d'une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder une durée de deux années, il peut être renouvelé une seule fois, pour la même durée (art. 9 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986, -voir [DE130186](#)).

- dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les fonctionnaires de l'Etat transférés peuvent être détachés sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale (-voir [TRAPER](#)).

Références

FICHES EN RENVOI

- Recrutement de ressortissants européens RECEUR
- Activités privées et déontologie ACPRIIN
- Fin du détachement FINDET
- Situation du fonctionnaire détaché FONDET
- Mobilité : généralités MOBGEN
- Positions : généralités POSGEN
- Procédure de détachement PRODET
- Transfert de personnels de l'Etat TRAPER
- Garanties accordées à l'agent candidat ou titulaire d'un mandat électif [GARELE](#)

TEXTES EN RENVOI

- Code du travail
 - . art L. 3142-16 [L3142-16CT](#)
 - . art. L. 5212-13 [L5212-13CT](#)
- Code électoral
 - . art. LO 151-1 [LO151-1CE](#)
 - . art. LO 297 [LO297CE](#)
- Code de la défense
 - . art. L. 4132-13 [L4132-13CD](#)
 - . art. L. 4139-1 [L4139-1CD](#)
 - . art. L. 4139-2 [L4139-2CD](#)
 - . art. L. 4139-3 [L4139-3CD](#)
 - . art. L. 4139-4 [L4139-4CD](#)
- Code de la construction et de l'habitation
 - . art. R. 421-20-5 [R421-20-5CH](#)
- Ord. n°58-1099 du 17 nov. 1958
 - . art. 4 [OR171158](#)
- Loi n°77-729 du 7 juil. 1977
 - . art. 6 [LO070777](#)
- Loi n°83-634 du 13 juil. 1983 [LO130783](#)
- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)
- Décr. n°85-986 du 16 sept. 1985 [DE160985](#)
- Décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985 [DE300985](#)
- Décr. n°86-68 du 13 janv. 1986 [DE130186](#)
- Décr. n°91-298 du 20 mars 1991 [DE200391](#)
- Décr. n°2004-820 du 18 août 2004 [DE180804](#)
- Décr. n°2005-959 du 9 août 2005 [DE090805A](#)
- Décr. n°2008-59 du 17 janv. 2008 [DE170108](#)
- Décr. n°2010-311 du 22 mars 2010 [DE220310A](#)
- Circ. min. du 19 nov. 2009 CM191109
- Quest. écr. AN n°52715 du 23 oct. 2000 QE231000
- CE 4 mars 1991 n°92112 CE040391
- CE 10 avr. 1995 n°140784 CE100495
- CE 28 juil. 1995 n°118716 CE280795B
- CE 19 sept. 2014 n°371098 [CE190914](#)
- CAA Marseille 29 nov. 2005 n°01MA02255 CAA291105
- CAA Lyon 4 nov. 2014 n°14LY01082, 14LY01251 [CAA041114](#)

